

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°15 Arrêté fixant les tarifs de vérification des poids et mesures

n°15

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 octobre 1934

Numéro JO
n° 457 du 31/12/1934

Date du numéro
31 décembre 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 6 mars portant que les dispositions du Code pénal métropolitain Somali rendues applicables dans diverses colonies

Vu l'arrêté du 6 septembre 1924 réglementant l'application des droits de vérification des poids et mesures à la Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 octobre 1934; Sans réserve de l'approbation ministérielle

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Les tarifs applicables à la vérification des poids et mesures sont fixés ainsi qu'il suit Mesures de longueur, par unité : 1 franc au lieu de 0 fr. 15; Poids, par unité : 1 franc au lieu «0 fr.10 Mesures de capacité, par unité : 1 franc au lieu de 0 fr, 20: Balance à bras égaux, par unité : 1 franc au lieu de 9 fr. 50: tomaines, par unité : 1 franc au lieu de 1 franc: bascule par unité 5 au lieu de 3 franc Art. 2, — La vérification des poids et mesures à lieu obligatoirement deux fois par an à des dates fixées par le Gouverneur par un moyen quelconque de se soustraire à la vérification de ses poids et mesures sera passible d'une peine de prison de 7 à 5 jours ou d'une amende de 2 à 100 francs.

Art. 4

— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées. Art. D — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1 janvier 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

m.de.coppet